

**Décision du 2 février 2016 relative à la modification des règles harmonisées d'Euronext Paris (Livre I) introduisant une taille spécifique de bloc relative aux négociations de produits structurés**

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment l'article L. 421-10 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment l'article 511-16 ;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 17 décembre 2015 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvées les modifications des règles harmonisées d'Euronext Paris (Livre I). Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euronext Paris S.A.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris S.A. et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 2 février 2016

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

**LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT**

TEXTE EN VIGUEUR (VERSION DU 30 NOVEMBRE 2015)	NOUVEAU TEXTE
<b>CHAPITRE 4 : REGLES DE NEGOCIATION DES TITRES</b>	<b>CHAPITRE 4 : REGLES DE NEGOCIATION DES TITRES</b>
<p>4404 Négociation hors carnet d'ordres central</p> <p>4404/1 Le présent article 4404 définit en application des articles 18 à 20 du règlement européen 1287/2006 les transactions réputées effectuées sur un Marché de Titres d'Euronext réglementé sans avoir été traitées dans le carnet d'ordres central, outre les négociations hors séance telles que visées à l'article 4305. Pour l'application du présent article, un Avis détermine les Titres assimilés à des Actions ou à des obligations.</p> <p>4404/2 Négociation de bloc</p> <p>Les Transactions portant sur des blocs de Titres admis à la cotation ou aux négociations sur un Marché de Titres d'Euronext peuvent être réalisées en dehors du Carnet d'Ordres Central dans les conditions fixées au présent article 4404.</p> <p>4404/2A Définition pour les Actions et titres assimilés</p> <p>S'agissant des Actions et titres assimilés, une Négociation de Bloc s'entend d'une Transaction supérieure ou égale à l'un des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) pour les Actions, les seuils de « taille élevée par rapport à la taille normale du marché » visés au règlement européen 1287/2006 en fonction du « volume d'échanges quotidien moyen » tel que calculé par l'autorité compétente du marché le plus pertinent et publié par l'ESMA en application dudit règlement ;</li> <li>(ii) 500 000 euros pour les ETF, ETN ou ETV ;</li> <li>(iii) 100 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode continu ;</li> <li>(iv) 50 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode fixing.</li> </ul>	<p>4404 Négociation hors carnet d'ordres central</p> <p>4404/1 Inchangé</p> <p>4404/2 Négociation de bloc</p> <p>Inchangé</p> <p>4404/2A Définition pour les Actions et titres assimilés</p> <p>S'agissant des Actions et titres assimilés, une Négociation de Bloc s'entend d'une Transaction supérieure ou égale à l'un des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) pour les Actions, les seuils de « taille élevée par rapport à la taille normale du marché » visés au règlement européen 1287/2006 en fonction du « volume d'échanges quotidien moyen » tel que calculé par l'autorité compétente du marché le plus pertinent et publié par l'ESMA en application dudit règlement ;</li> <li>(ii) 500 000 euros pour les ETF, ETN ou ETV ;</li> <li>(iii) <u>20 000 euros pour les produits structurés</u> ;</li> <li>(iiiv) 100 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode continu ;</li> <li>(iv) 50 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode fixing.</li> </ul>

<p>Euronext révisé annuellement ceux des montants fixés ci-dessus qui sont de sa compétence, dans les conditions prévues à l'article 1402, sans préjudice d'éventuelles modifications plus rapprochées dictées par les conditions de marché.</p> <p>Les Négociations de bloc portant sur des ETF, ETN ou ETV doivent être effectuées à des cours compris dans les seuils de réservation.</p> <p>4404/2B Définition pour les obligations et titres assimilés</p> <p>S'agissant des obligations ou titres assimilés, les Négociations de Bloc s'entendent de Transactions d'un montant supérieur ou égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(i) 250 000 euros pour des obligations ou titres assimilés négociés en continu ;</li><li>(ii) 100 000 euros pour des obligations ou titres assimilés négociés en mode fixing.</li></ul>	<p>Euronext révisé annuellement ceux des montants fixés ci-dessus qui sont de sa compétence, dans les conditions prévues à l'article 1402, sans préjudice d'éventuelles modifications plus rapprochées dictées par les conditions de marché.</p> <p>Les Négociations de bloc portant sur des ETF, ETN ou ETV doivent être effectuées à des cours compris dans les seuils de réservation.</p> <p>4404/2B Définition pour les obligations et titres assimilés</p> <p>Inchangé</p>
--	---